

## **Thème : MEDIATION / CONCILIATION - LA CONFUSION ENTRETENUE PAR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

### **Que s'est-il dit ?**

Critères distinctifs :

- ° Le conciliateur est plus directif, il donne un avis, il n'est pas neutre
- ° Le médiateur est un "accoucheur" qui débloque la communication pour permettre aux participants de construire eux-mêmes la ou les solutions d'intérêt mutuel.

En médiation, les participants se réapproprient leur conflit, ils se responsabilisent, il y a un aspect pédagogique induit, l'accord a plus de chances d'être pérenne.

MAIS les deux modes de résolution amiable des différends sont complémentaires, et non pas seulement alternatifs.

Le choix se fait selon leur adéquation à la nature du litige, au niveau de conflit, à la personnalité des consultants.

**Dans un certain nombre de textes de regrettables confusions sémantiques entre les deux concepts, des ambiguïtés ou des distinctions injustifiées entre le médiateur saisi directement ou désigné judiciairement, freinent gravement le développement de la médiation.**

**1/La DEFINITION de la MEDIATION – Ordonnance du 16.11.11 art. 21 Loi de 1995**

**A l'unanimité, il est demandé de supprimer l'expression "quelle qu'en soit la dénomination"**

**2/ Les CRITERES de SELECTION**

**a ) Dans le Code de procédure civile**

Le BULLETIN du CASIER JUDICIAIRE IDENTIQUE AU LIEU de n° 2 ou n° 3 (saisi directement)

Critères de MORALITE, PROBITE, HONNEUR, sanctions disciplinaires ou administratives NON exigés du médiateur saisi directement.

Posséder une QUALIFICATION REQUISE ET FORMATION ou EXPERIENCE et non "OU" / alternatifs pour le médiateur saisi directement.

**A l'unanimité il est demandé que les critères soient identiques, en refondant les dispositions des articles 131-5 (médiation judiciaire) et 1533 du CPC (médiation conventionnelle)**

**b )Dans le projet de loi "Modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle"  
Article 22-1-A**

Un décret en Conseil d'Etat doit être pris dans les six mois pour fixer les conditions d'établissement des listes de médiateurs par chaque cour d'appel. Dorénavant un certain nombre de cours d'appel ont établi des critères de sélection différents d'une juridiction à l'autre.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2016

La liste sera publiée en DECEMBRE 2016

**C'est-à-dire selon un processus non encore légalisé.**

**A l'unanimité il est demandé que le décret à intervenir**

**- édicte un processus d'établissement des listes au niveau national**

**- impose les critères de sélection harmonisés comme demandé**

**au point 2/ a/ ci-dessus.**

**Une circulaire veillera à une application rétroactive de cette procédure**

### **3/ HOMOLOGATION des ACCORDS**

#### **Médiation judiciaire**

L'article 131-12 issu du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 :

**L'unanimité il est demandé la suppression des termes "le constat d'accord établi par le médiateur de justice"**

### **4/ CONFUSION FLAGRANTE DE LA MEDIATION ET DE LA CONCILIATION**

Article 22-1 de la loi de 1995

**A l'unanimité il est demandé de supprimer ou refondre l'intégralité du texte**

### **5/ Le STATUT des MEDIATEURS intervenant dans les marchés publics.**

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 en son article 142 doit être révisé pour éviter tout monopole du médiateur des entreprises, sa gratuité étant liée au principe du service public. Arnaud Lefort fait état d'une modification du texte en conséquence.

### **6/ HARMONISATION de la FISCALITE des ACCORDS issus d'une médiation avec celle des accords issus d'une transaction**

**Article 80 duodecimes du CGI**

**Porteurs du Thème (Nom et prénom) Lionel SOUBEYRAN**

**Claude BOMPOINT LASKI**

**Autres participants (Noms et Prénoms) ATELIER10 & 12 à 14h (Rolland Verniau, Christiane Gutierrez, Dominique Gantelme, Arnaud LEFORT, + 6 autres personnes)**